

6.6. Modifications des critères de taille des entreprises : êtes-vous concernés ?

- *La Belgique vient de transposer une directive européenne qui modifie les critères de taille applicables aux sociétés. Les critères de taille appliqués aux sociétés permettent dorénavant de les classer en trois catégories: petites sociétés, grandes sociétés et microsociétés.*

Cette réforme devrait faire passer le nombre de grandes sociétés de 24.000 à 12.000 unités tandis que le nombre de petites sociétés passerait quant à lui de 361.000 à 373.000 unités comprenant 52.000 petites sociétés et 321.000 microsociétés (1).

Nouveaux critères petite société

Une société est dorénavant considérée comme «petite» si elle ne dépasse pas plus d'un des critères:

- > Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle (inchangé): 50;
- > Chiffre d'affaires annuel, hors TVA: 9.000.000 € (avant: 7.300.000 €);
- > Total du bilan: 4.500.000 € (avant: 3.650.000 €).

La règle selon laquelle une société ne peut jamais être «petite» si le nombre de travailleurs occupés dépasse 100 disparaît. Les sociétés qui occupent en moyenne plus de 100 travailleurs peuvent donc désormais être considérées comme de «petites» sociétés, à condition toutefois de ne pas dépasser les seuils relatifs au chiffre d'affaires et au total du bilan.

Les sociétés mères, les sociétés formant un consortium et les sociétés constituées avec pour unique but d'éviter de devoir communiquer certaines informations, sont tenues d'appliquer les critères en matière d'effectif du personnel, de chiffre d'affaires et de total du bilan sur une base consolidée qui tient compte des données de toutes les sociétés liées. L'application des critères sur une base consolidée s'applique toutefois exclusivement à la société mère elle-même et n'est pas applicable aux sociétés liées si celles-ci ne sont pas, elles-mêmes, des sociétés mères.

Afin d'éviter que l'application des critères de taille nécessite, à elle seule, la réalisation d'un exercice complet de consolidation, la société mère peut appliquer une méthode simplifiée pour apprécier ces critères, en procédant simplement à l'addition des montants globaux du chiffre d'affaires et du total du bilan de toutes les sociétés liées.

Dans ce cas, les critères relatifs au total du bilan et le chiffre net d'affaires sont augmentés de 20 % pour être portés à respectivement 10.800.000€ et 5.400.000€. Exemple (2) (tableau ci-dessous)

Société A	Société B
Chiffre d'affaires 1.000.000 Total du bilan 3.000.000 Nombre de travailleurs occupés: 10	Chiffre d'affaires 8.500.000 Total du bilan 2.000.000 Nombre de travailleurs occupés: 24
Application des critères sur une base consolidée: Chiffre d'affaires: $1.000.000 + 8.500.000 - 300.000 = 9.200.000 > 9.000.000$ Total du bilan: $3.000.000 + 2.000.000 - 400.000 = 4.600.000 > 4.500.000$ Nombre de travailleurs occupés: $10 + 24 = 34 < 50$	
Conclusion: dépassement de plus d'un des critères sur base consolidée. En conséquence, la société A, société mère, ne peut pas être qualifiée de petite. La société B n'est pas une société mère elle-même de sorte que l'application des critères de taille pour la société B s'effectue sur base individuelle. La société ne dépasse aucun critère sur une base individuelle de sorte qu'elle peut être qualifiée de petite.	
Application des critères de taille selon la méthode simplifiée: Chiffre d'affaires: $1.000.000 + 8.500.000 = 9.500.000 < 10.800.000$ Total du bilan: $3.000.000 + 2.000.000 = 5.000.000 < 5.400.000$ Nombre de travailleurs occupés: $10 + 24 = 34 < 50$	
Conclusion: selon la méthode simplifiée, aucun critère n'est dépassé sur une base consolidée de sorte que la société A ainsi que la société B peuvent être qualifiées de petites.	

La société B, n'étant pas une société mère elle-même, est une société filiale de la société A. Le chiffre d'affaires de la société B comporte un montant de 300.000 € facturé à la société A. La somme des totaux du bilan des sociétés A et B comprend un montant global de 400.000 € qui n'est pas repris au bilan consolidé de la société A en raison des compensations ou des omissions visées aux articles 137 et 144 de l'AR C.Soc.

Attention, la règle selon laquelle la consolidation s'applique uniquement dans certaines hypothèses n'a aucun effet au niveau fiscal. Par conséquent, le calcul sur une base consolidée continue à s'appliquer à toutes les sociétés liées pour déterminer si elles peuvent ou non bénéficier des avantages fiscaux réservés aux PME et aux microsociétés.

Microsociétés

Les microsociétés constituent en réalité une sous-catégorie des petites sociétés. Par conséquent, lorsqu'il est fait référence aux petites sociétés dans des dispositions légales, cette référence concerne également les microsociétés, sauf dérogation spécifique en sens contraire.

Est considérée comme une «microsociété», la société qui, à la date de clôture de ses comptes, n'est pas une filiale ou une société mère et qui ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes:

- > Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 10;
- > Chiffre d'affaires annuel, hors TVA: 700.000 €;
- > Total du bilan: 350.000 €.

Une société qui, dans le courant de l'exercice comptable, a été une société mère ou une filiale mais qui, à la date du bilan, ne l'est plus, pourra donc pour cet exercice prétendre à la qualité de «microsociété».

Dispositions communes à toutes les sociétés

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères n'aura dorénavant de conséquences que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs; et dans ce cas, les conséquences ne s'appliqueront qu'à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé.

Exemple: une société qui dépasse plus d'un des critères pour les exercices 2016 et 2017 ne sera considérée comme une «grande» société qu'en 2018.

Des dispositions spécifiques existent par ailleurs en ce qui concerne les nouvelles sociétés et celles dont l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois.

Entrée en vigueur

Les nouvelles règles sont applicables aux exercices commençant après le 31 décembre 2015. Un régime transitoire a toutefois été prévu.

En ce qui concerne l'exercice 2016, c'est-à-dire le premier exercice commençant après le 31 décembre 2015, on va uniquement examiner les critères sur l'exercice 2015. Si l'entreprise dépasse plus d'un critère en 2015, elle sera considérée comme une «grande» société en 2016. Si en revanche elle n'en dépasse pas plus d'un, elle sera considérée comme «petite» société.

A partir de l'exercice 2017, on examinera par contre le respect des critères sur les deux derniers exercices pour déterminer si la société peut ou non être considérée comme une «petite» société.

La taille d'une société détermine ses obligations comptables mais également les éventuels avantages fiscaux auxquels elle peut prétendre.

Nous examinerons donc les implications de cette réforme du point de vue comptable et du point de vue fiscal dans un prochain article.

Chiffres issus de la journée d'étude organisée le 18 novembre 2015 par la Commission des Normes Comptables.

Exemple repris du projet d'avis de la Commission des Normes Comptables du 13 janvier 2016, www.cnc-cbn.be

Jonathan Picavet
Tax Manager
Deloitte Fiduciaire

AIHE Revue nr. 204 – avril-mai 2016